



**PREFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

Arrêté préfectoral du **06 MAI 2024**
accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage
par rapport à des zones conchylicoles
au GAEC DE Kerdaniou exploitant un élevage de vaches laitières et la suite
au lieu-dit Kerdaniou à LANNILIS

N° AIOT : 0052901467

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement **soumises à déclaration** sous les rubriques n°s 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102-2 et 2111-2 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le protocole technique encadrant les dérogations à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres des zones de production conchylicoles présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-20-00003 du 20 juin 2023, portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°80/2010 AE du 27 juillet 2010 imposant des prescriptions spéciales et accordant une dérogation d'épandage par rapport à la zone conchylicole au GAEC DE Kerdaniou

exploitant un élevage porcin et bovin relevant des rubriques 2102 et 2101-2 au lieu-dit « Kerdaniou » sur la commune de LANNILIS ;

VU le récépissé de déclaration n° 29117079 - 2012 D délivré le 6 septembre 2012 pour 80 vaches laitières et la suite au nom du GAEC DE Kerdaniou Menez ;

VU l'arrêté préfectoral 29117079-2014/DT/PS du 12 décembre 2014 accordant une dérogation pour l'implantation de bâtiments ou d'annexes d'élevage par rapport aux tiers et une dérogation d'épandage par rapport à une zone conchylicole au GAEC DE Kerdaniou Menez exploitant un élevage de vaches laitières et la suite au lieu-dit « Kerdaniou en » LANNILIS ;

VU la demande présentée le **26 juillet 2023** par le **GAEC DE Kerdaniou**, concernant une demande de dérogation pour l'épandage de fumier et de lisier de bovin, à moins de 500 mètres de zones conchylicoles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n°2024 00646 en date du 8 mars 2024 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 24 avril 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la réglementation (article 5.1 et annexe 7 du programme d'actions régional et point 4.2.3 c) de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisés) prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont de zones conchylicoles ;

CONSIDERANT que les éléments figurant dans la demande se conforment au protocole technique visé ci-dessus ;

CONSIDERANT l'examen sur site en date du **15 novembre 2023** en présence d'agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer /Service du littoral et de la Direction Départementale de la Protection des Populations/Service environnement, d'un représentant du Comité Régional Conchylicole Bretagne Sud et en présence du pétitionnaire, afin d'apprécier notamment la topographie et les obstacles naturels de l'ensemble des îlots concernés en complément des éléments techniques, pédologiques et agronomiques figurant au dossier ;

CONSIDERANT les avis motivés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer/ Service du littoral en date du **2 février 2024** sur l'aptitude des parcelles au regard des critères fixés ci-dessus suite à l'examen sur site ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT l'arrêt de la production porcine, porté à la connaissance de l'administration en 2017 ;

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Une dérogation à l'interdiction d'épandage des effluents d'élevages dans les 500 mètres en amont des zones conchylicoles des sites :

- « Rivière de l'Aber wrac'h aval », **référéncée 29-02-011,**
- « Rivière de l'Aber wrac'h amont », **référéncée 29-02-012,**
- « Rivière de l'Aber Benoît aval », **référéncée 29-02-041,**
- « Rivière de l'Aber Benoît aval », **référéncée 29-02-042,**

est accordée au GAEC DE Kerdaniou exploitant un élevage de vaches laitières et la suite au lieu-dit Kerdaniou à Lannilis, pour les îlots ou sous îlots suivants situés sur les communes de PLOUGUERNEAU, LANDEDA, TREGLOU et LANNILIS :

1°) n° 1 - 2a - 3 - 4 - 5a - 9a - 14 - 15 - 16 -19 - 23a - 31 - 34a - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 47 pour l'épandage de fumier et de lisier de bovin ;

2°) n° 2b - 5b - 9b pour l'épandage de fumier de bovin.

ARTICLE 2

L'exploitant ne pourra épandre les effluents d'élevages dans les îlots et sous îlots listés à l'article 1^{er}, qu'après réalisation des aménagements prescrits dans le tableau ci-dessous et information de l'administration de leur réalisation.

Référence : îlots ou sous îlot PAC 2023	Commune	Prescriptions
1	Lannilis Lieu-dit : Kerdaniou	Renforcer le talus sur 101 mètres au Sud
2b	Lannilis Lieu-dit : Kerdaniou	Créer un talus de 16 mètres au Sud-Ouest. Maintenir les bandes enherbées sur les côtés sud et est de l'îlot.
4	Lannilis Lieu-dit : Kerdaniou	Renforcer le talus sur 52 mètres au Sud-Est
9c	Lannilis Lieu-dit : Troreon	Renforcer le talus sur 8 et 9 mètres au Nord
19	Landéda Lieu-dit : Kroaz ar barz	Créer un talus de 42 mètres au Nord
34b	Tréglonou Lieu-dit : Kerambellec	Créer un talus de 37 mètres au Nord-Ouest

Référence : îlots ou sous îlot PAC 2023	Commune	Prescriptions
35	Tréglonou Lieu-dit : Kerambellec	Renforcer le talus sur 25 mètres à l'Est Créer une bande enherbée de 10 mètres sur 55 mètres à l'Est
38	Lannilis Lieu-dit : Coum	Renforcer le talus sur 26 mètres au Sud-Est
47	Lannilis Lieu-dit : Kerdaniou	Créer un talus sur 14 mètres à l'Est

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :

- Pratiquer les épandages par temps sec,
- Enfouir le fumier épandu sous les 12 heures,
- Épandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur),
- Maintenir les talus et bandes enherbées existants en place,
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,
- Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

Les cartographies annexées au présent arrêté, définissent l'ensemble des exclusions précitées.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°80/2010 AE du 27 juillet 2010 imposant des prescriptions spéciales et accordant une dérogation d'épandage dans la zone des 500 mètres par rapport à une zone conchylicole au GAEC DE Kerdaniou est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 29117079-2014/DT/PS du 12 décembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune concernée, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous préfecture BREST
- Mairies de PLOUGUERNEAU, LANDEDA, LANNILIS et TREGLONOU ;
- Direction départementale de la protection des populations
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DE Kerdaniou – Kerdaniou – LANNILIS

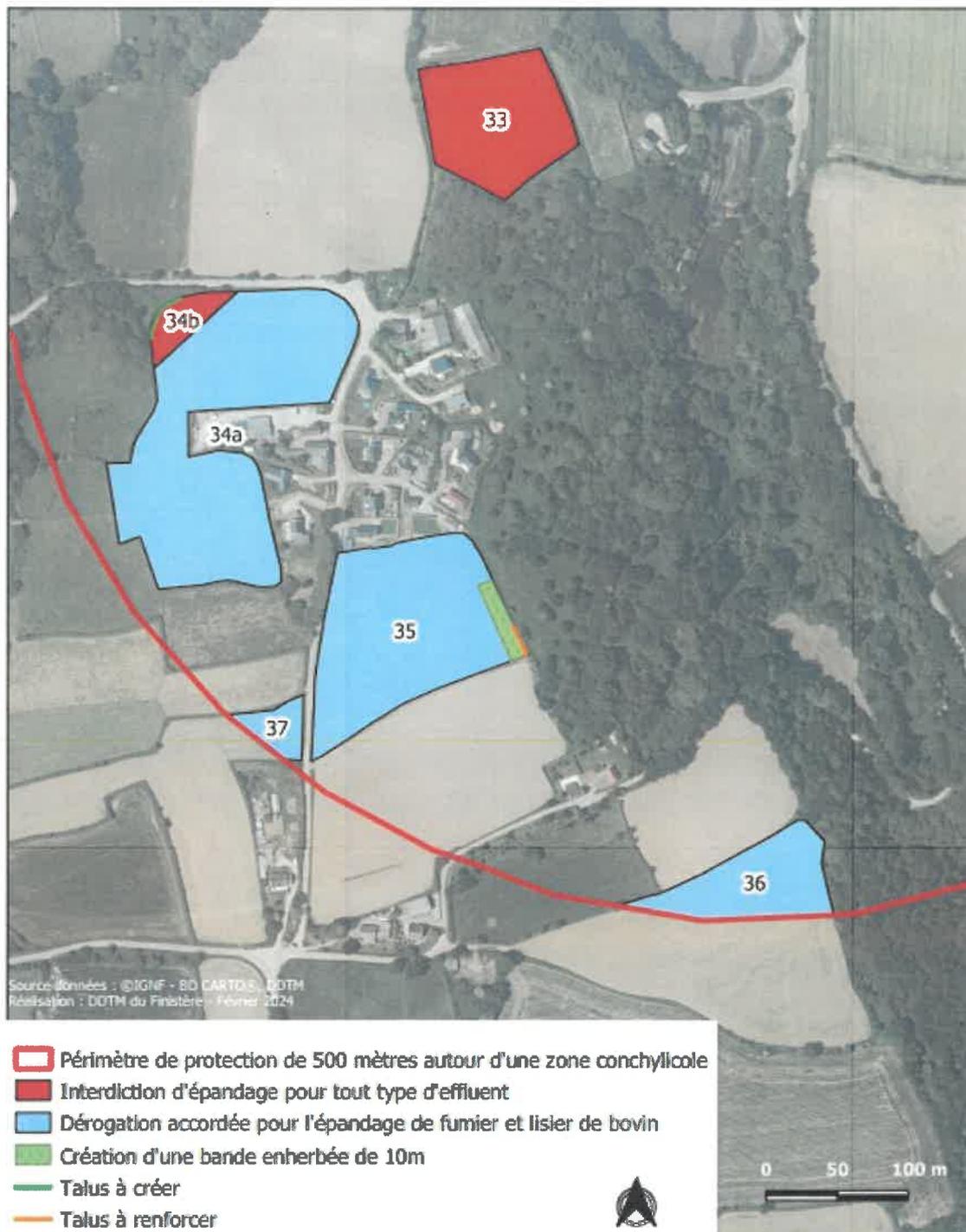
Carte 1

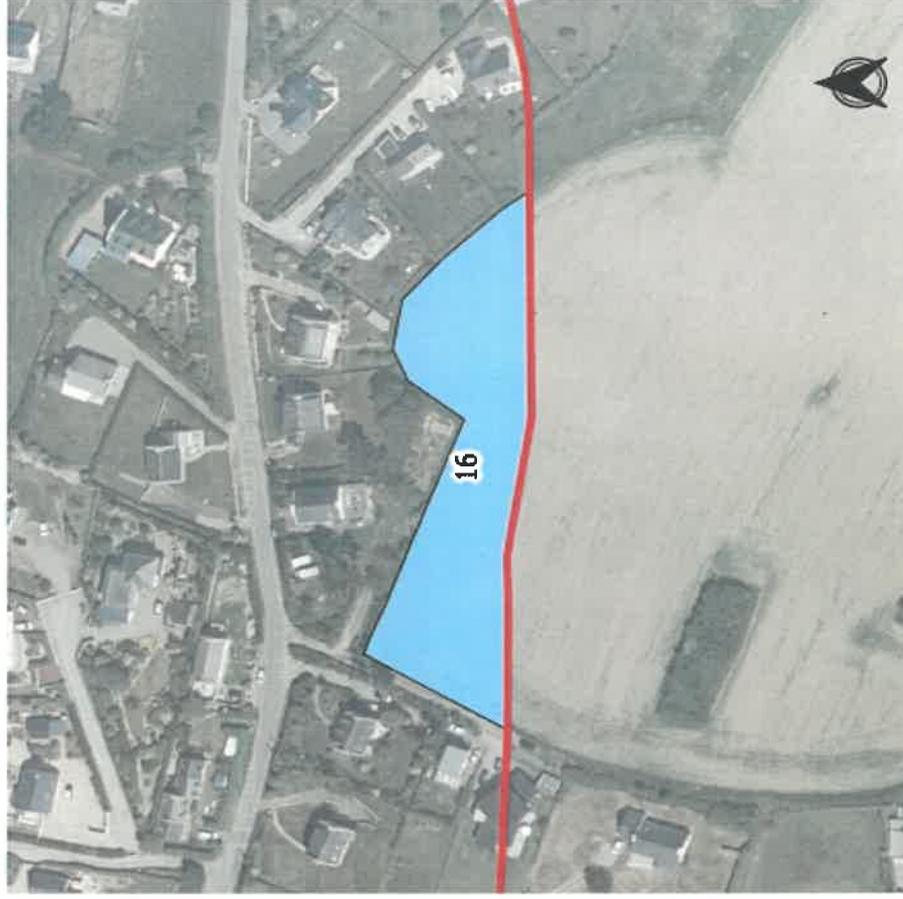


- ▭ Périmètre de protection de 500 mètres autour d'une zone conchylicole
- ▭ Dérogation accordée pour l'épandage de fumier de bovin
- ▭ Dérogation accordée pour l'épandage de fumier et lisier de bovin
- ▭ Interdiction d'épandage pour tout type d'effluent
- ▬ Création d'une bande enherbée de 10m
- ▬ Talus à créer
- ▬ Talus à renforcer



Carte 3





-  Périmètre de protection de 500 mètres autour d'une zone conchylicole
-  Interdiction d'épandage pour tout type d'effluent
-  Dérogation accordée pour l'épandage de fumier et lisier de bovin
-  Talus à créer

Carte 5

